

ZONE DE POLICE "PAYS DE HERVE"

Réunion du Conseil de Police
du 26 Septembre 2018

La séance publique est ouverte à 18.35 heures

Présents : M. M. DROUGUET, Président f.f. du Collège de Police;
M. J-C. MEURENS et M. G. SENDEN, Membres du Collège de Police ;
Mme B. LEGER, Mme MC. BECKERS, M. J. COLYN, M. T. LEJEUNE, M. JM. MONSEUR, Mme R. VIELLEVOYE, M. G. GREGOIRE, M. H. DUYNKAERTS, M. R. HOPPERETS, Mme C. CHARLIER, M. R. GOTAL, M. J. SIMONS, Conseillers ;
M le Commissaire Divisionnaire V. CORMAN, Chef de Corps
Mme J. VANDERLINDEN, Secrétaire de Zone

Excusés : M. T. WIMMER, M. JL. NIX, Mme V. DEJARDIN, M. D. d'OULTREMONT, M. M. FYON, Mme I. LEVAUX, M. EP. PIRET, M. A. DEROME, M. C. HALIN, M. J. DECKERS,

Absents : M. J. PIRENNE, M. G. RENSONNET

1. PV du Conseil de Police du 27 juin 2018 - Approbation

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** le PV du Conseil de Police du 27 juin 2018.

2. Approbation par la Tutelle de M. le Gouverneur de la Province

a. Décisions du Conseil de Police du 23 mai 2018

LES MEMBRES PRESENTS DU CONSEIL DE POLICE PRENNENT ACTE de l'approbation par M. le Gouverneur de la Province des décisions du Conseil de Police du 23 mai 2018 (Ref: E2/AK/OG/NW/5288/CO152 du 27 juin 2018).

b. Décisions du Conseil de Police du 27 juin 2018

LES MEMBRES PRESENTS DU CONSEIL DE POLICE PRENNENT ACTE de l'approbation par M. le Gouverneur de la Province des décisions du Conseil de Police du 27 juin 2018 (Ref: E2/AK/OG/NW/5288/CO154 du 18 juillet 2018).

3. Budget 2018 – Modifications budgétaires N° 01 et 02/2018

LES MEMBRES PRESENTS DU CONSEIL DE POLICE PRENNENT ACTE de l'approbation par M. le Gouverneur de la Province (SPF Intérieur) des modifications budgétaires N° 01 et 02/2018 sans remarque (Ref : E2/Police/DF/OG/BM du 09 août 2018).

4. Mobilité 04/2018 – Recrutement de 1 (un) Commissaire de Police « Chef d'Antenne » - Ouverture d'emploi - Décision

Explication du Président f.f. et du Chef de Corps.

Délibération

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001, fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, notamment, partie VI, chapitre II (de 8 à 68) ;

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, article 8, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005, portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 28 mars 2018 par laquelle il accepte la démission présentée par le CP F.A., Chef d'antenne à Herve à la date du 01 mai 2019 ;

Considérant, par conséquence, la vacance d'un emploi de Commissaire de Police « Chef d'Antenne » au sein du cadre organique de la zone de police ;

Attendu que pour le bon fonctionnement de la zone de police et des antennes, il y a lieu de disposer d'un encadrement aussi complet que possible ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer l'emploi de Chef d'Antenne vacant ;

Considérant que, vu le calendrier de mobilité 2018, une ouverture d'emploi via la phase de mobilité 04/2018 verra la mise en place du candidat désigné au plus tard par un Conseil de Police souhaité fin décembre pour le 01 mai 2019 au plus tard, voire si possible pour le 01 mars 2019 ;

Considérant, par conséquent, que pour éviter une désorganisation au sein des services, il est souhaitable que l'emploi de CP Chef d'Antenne, soit publié lors de la 4^e phase de mobilité 2018 ;

Attendu que les ouvertures d'emplois sont attendues à la Direction de la mobilité et de la gestion du personnel de la Police fédérale pour le 05 octobre 2018 et qu'elles seront publiées via l'erratum le 19 octobre 2018 en vue d'une mise en place espérée le 01 mai 2019 au plus tard ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, articles VI.II. 41 à 43 et 46 à 51 ;

Considérant que l'une des conditions pour que l'offre d'emploi puisse être lancée est de décider soit de recourir à la commission de sélection locale dont la composition devra être arrêtée par le Conseil de Police, soit à la commission nationale de sélection ;

Considérant qu'il paraît opportun en l'espèce de recourir à la commission de sélection locale ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant position juridique du personnel des services de police, articles VI.II.61 et 62, déterminant la composition de la commission de sélection ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 2009 portant modification du PJPOL concernant la réserve de recrutement dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que la réserve de recrutement est automatiquement constituée des candidats déclarés « aptes » dans le cadre de la mobilité ;

Sur proposition du Collège de Police,

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er}. **DECIDE**, de l'ouverture de 1 (un) emploi pour Commissaire de Police « Chef d'Antenne » dans le cadre de la 4^e phase de mobilité 2018

Art.2. **APPROUVE** le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe

Art.3. **DECIDE** de choisir comme modalités de sélection :

1. l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude
2. le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection

Art.4. **DECIDE** de recourir à la commission de sélection locale

Art.5. **DECIDE** que la commission de sélection locale sera composée comme suit :

<u>Composition</u>	<u>Membre</u>	<u>Suppléants</u>
<i>Président</i>	<i>CDP Vincent CORMAN, Chef de Corps ZP Pays de Herve</i>	<i>CP Georges BECKERS, Officier judiciaire ZP Pays de Herve</i>
<i>Assesseur</i>	<i>CDP Daniel KEUTGEN, Chef de Corps ZP Weser Göhl</i>	<i>CDP Claude PAQUE Chef de Corps ZP Vesdre</i>
<i>Assesseur</i>	<i>CP Francis ANTOINE Chef Antenne Herve ZP Pays de Herve</i>	<i>CP Jacques MATON Officier Circulation ZP Pays de Herve</i>
<i>Secrétaire</i>	<i>CSL Sophie KAYE, Directrice du Personnel ZP Pays de Herve</i>	<i>CSL Josiane VANDERLINDEN Secrétaire de Zone ZP Pays de Herve</i>

5. Mobilité 04/2018 – Recrutement de 1 (un) CALog Niveau B (Consultant) Logisticien et Conseiller en Prévention Niveau 3 pour la DPL – Ouverture d'emploi -

Explication du Président f.f. et du Chef de Corps.

Délibération

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001, fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, notamment, partie VI, chapitre II (de 8 à 68) ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005, portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Collège de Police du 20 janvier 2017, par laquelle il décide :

« Article 1^{er} d'accorder la dérogation à sa décision du 08 octobre 2004 (modifiée par sa décision du 16 décembre 2010), à PLANCHON Olivier, CALog Niveau B (Consultant) de la DPL (Logistique et Conseiller en Prévention) pour une période de 12 mois.

Art.2. et par conséquent de l'autoriser à bénéficier de l'absence de longue durée pour raisons personnelles à temps plein à partir du 18 avril 2018 et ce, pour une période de 12 mois.

Art.3. L'analyse des risques concernant le personnel, les infrastructures et le fonctionnement opérationnel demandée par le Ministre de l'Intérieur par son courrier SAT/adm/2016/23338 du 12 août 2016 devra être clôturée avant le départ de l'intéressé en absence de longue durée pour raisons personnelles. » ;

Vu la délibération du 28 mars 2018 par laquelle le Conseil de Police avait décidé de l'ouverture par le biais d'un recrutement externe urgent, de 1 (un) emploi contractuel pour CALog Niveau B (Consultant) Logisticien et Conseiller en Prévention Niveau 3 pour la DPL, par le biais d'un CDD temps plein à partir du 18 avril 2018 jusqu'à l'attribution de l'emploi CALog Niveau B (Consultant) Logisticien et Conseiller en Prévention Niveau 3 qui sera ouvert par le biais de la phase de mobilité 03/2018 ;

Considérant que cette procédure est clôturée et que l'attribution de l'emploi fait l'objet d'un point de l'ordre du jour de la présente séance en huis clos ;

Considérant que dans le cadre d'un recrutement externe urgent, l'emploi doit être ouvert lors d'une phase de mobilité qui suit l'engagement ;

Considérant qu'il a été impossible de respecter les dates annoncées au Conseil de Police du 28 mars 2018 (mobilité 03/2018) pour des raisons indépendantes de la volonté de la zone de police car les premiers tests ont été organisés par la Police fédérale et les dossiers de candidature nous ont été transmis dans le courant du mois de juin ;

Considérant par conséquent, qu'il y a lieu de proposer l'ouverture de l'emploi CALog Niveau B (Consultant) Logisticien et Conseiller en Prévention Niveau 3 pour la DPL par le biais de la phase de mobilité 04/2018 ;

Attendu que les ouvertures d'emplois sont attendues à la Police fédérale pour le 14 septembre 2018 (fin septembre pour l'erratum) et qu'elles seront publiées via l'erratum le 19 octobre 2018 en vue d'une mise en place espérée le 01 mars 2019 (si le Conseil de Police du 19 décembre 2018 attribue l'emploi) ;

Considérant que la personne à laquelle sera attribué l'emploi ouvert par recrutement externe urgent sera dans les conditions pour poster l'emploi ouvert par le biais de la mobilité 04/2018 ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant position juridique du personnel des services de police, articles VI.II.61 et 62, déterminant la composition de la commission de sélection ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 2009 portant modification du PJPoI concernant la réserve de recrutement dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que la réserve de recrutement est automatiquement constituée des candidats déclarés « aptes » dans le cadre de la mobilité ;

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents,

*Article 1^{er}. **DECIDE** de l'ouverture de 1 (un) emploi pour CALog Niveau B (Consultant) Logisticien et Conseiller en Prévention Niveau 3 pour la DPL dans le cadre de la 4^{ème} phase de mobilité 2018*

*Art.2. **APPROUVE** le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe*

*Art.3. **DECIDE** de choisir comme modalités de sélection :*

- *le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection*

*Art.4. **DECIDE**, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement d'un CALog Niveau B (Consultant) pour la Direction des Opérations dans le cadre de la 2^{ème} phase de mobilité 2018 comme suit :*

- *Un officier de la zone de police, Président de la Commission de Sélection (Suppléant : Officier ou CALog Niveau A désigné comme suppléant du Président)*
- *Un Officier ou CALog Niveau A de la zone de police, Membre de la Commission de Sélection*
- *Un CALog Niveau B d'une zone de police locale, Membre de la Commission de Sélection*

6. Mobilité 04/2018 – Recrutement de 1 (un) CALog Niveau C (Assistant) Logistique et Ressources humaines – Ouverture d'emploi - Décision

Explication du Président f.f. et du Chef de Corps.

Délibération

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001, fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, notamment, partie VI, chapitre II (de 8 à 68) ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005, portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Considérant la démission d'Olivier PLANCHON, CALog Niveau B (Consultant) Logisticien et Conseiller en Prévention Niveau 3, prenant effet le 17 avril 2018, l'emploi qu'il occupait sera déclaré vacant à partir du 18 avril 2018 ;

Considérant que le Collège de Police a proposé au Conseil l'ouverture de cet emploi par le biais d'un recrutement externe urgent dans un premier temps ;

Considérant qu'en attendant l'attribution de l'emploi susmentionné, le Collège de Police a décidé en sa séance du 14 mars 2018, de recourir aux services de BINET Marlène, CALog Niveau C (Assistante) à la DPL (Logistique) formée conseiller en prévention, en la commissionnant temporairement dans la fonction de la CALog Niveau B (Consultant) Logisticien et Conseiller en Prévention Niveau 3 au sein de la DPL (Logistique) jusqu'à l'entrée en service du candidat sélectionné auquel le Conseil de Police

attribuera l'emploi de CALog Niveau B (Consultant) Logisticien et Conseiller en Prévention Niveau 3 (libéré par PLANCHON Olivier) par le biais du recrutement externe urgent ;

Considérant que dans le cas où BINET Marlène postule l'emploi CALog Niveau B (Consultant) Logisticien et Conseiller en Prévention Niveau 3 ouvert par recrutement externe urgent et qu'elle obtient l'emploi, le poste CALog contractuel temps plein Niveau C (Assistant) à la DPL (Logistique) sera vacant ;

Considérant que le Conseil de Police a jugé qu'il était impossible, pour le bon fonctionnement du service, de laisser cet emploi vacant et qu'il y avait donc lieu de procéder au remplacement de Marlène BINET le plus rapidement possible ;

Considérant, par conséquent que par sa délibération du 28 mars 2018, le Conseil de Police avait décidé de l'ouverture par le biais d'un recrutement externe contractuel de 1 (un) emploi contractuel pour CALog Niveau C (Assistant) pour la DPL (Logistique), par le biais d'un CDD temps plein à partir 01 juillet 2018 pour une période d'un an ;

Considérant que cette procédure est clôturée et que l'attribution de l'emploi fait l'objet d'un point de l'ordre du jour de la présente séance en huis clos ;

Considérant qu'afin de respecter le statut CALog, l'emploi doit être ouvert via la mobilité ;

Considérant par conséquent, qu'il y a lieu de proposer l'ouverture de l'emploi CALog Niveau C (Assistant) pour la DPL par le biais de la phase de mobilité 04/2018 ;

Attendu que les ouvertures d'emplois sont attendues à la Police fédérale pour le 14 septembre 2018 (fin septembre pour l'erratum) et qu'elles seront publiées via l'erratum le 19 octobre 2018 en vue d'une mise en place espérée le 01 mars 2019 (si le Conseil de Police du 19 décembre 2018 attribue l'emploi) ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant position juridique du personnel des services de police, articles VI.II.61 et 62, déterminant la composition de la commission de sélection ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 2009 portant modification du PJPol concernant la réserve de recrutement dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que la réserve de recrutement est automatiquement constituée des candidats déclarés « aptes » dans le cadre de la mobilité ;

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er}. ***DECIDE*** de l'ouverture de 1 (un) emploi pour CALog Niveau C (Assistant) Logistique et Ressources humaines dans le cadre de la 4^{ème} phase de mobilité 2018

Art.2. ***APPROUVE*** le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe

Art.3. ***DECIDE*** de choisir comme modalités de sélection :

- *l'organisation d'un test écrit à caractère éliminatoire*
- *le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection*

Art.4. ***DECIDE***, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement d'un CALog Niveau B (Consultant) pour la Direction des Opérations dans le cadre de la 2^{ème} phase de mobilité 2018 comme suit :

- *Un officier de la zone de police, Président de la Commission de Sélection (Suppléant : Officier ou CALog Niveau A désigné comme suppléant du Président)*
- *Un Officier ou CALog Niveau A de la zone de police, Membre de la Commission de Sélection*
- *Un CALog Niveau C minimum d'une zone de police locale, Membre de la Commission de Sélection*

6¹. URGENCE - Recrutement contractuel de 1 (un) CALog Niveau D (Employé) pour la Direction des Opérations Fonction principale « Accueil zonal » - CDD 19 heures/semaine – Ouverture d’emploi - Décision

Explications du Président f.f. et du Chef de Corps.

a. Urgence

Considérant que le secrétariat opérationnel en charge de l’accueil zonal et de l’administration opérationnelle est composée de 3 ETP ;

Considérant que l’accueil zonal est assuré par 2 titulaires, à savoir 1 CALog Niv C (VC) et 1 CALog Niv D (CD) ainsi que par 1 suppléant, 1 CALog Niv D (RW) ;

Considérant qu’à ce jour nous nous trouvons face à une double problématique, à savoir :

- Le non renouvellement du contrat de la CALog Niv D suppléante (RW) à sa demande ; elle prestait 0.5 ETP à la Dir Ops,
- L’exemption totale de la CALog titulaire Niv C (VC) jusqu’au 02 novembre 2018 avec possibilité de prolongation (0.4 ETP à l’accueil) ;

Considérant, par conséquent, qu’à ce jour, nous ne sommes plus en mesure d’assurer l’accueil zonal ;

Considérant que la CALog Niv D (CD) a accepté d’augmenter son temps de travail « administratif » pour palier au départ de la CALog Niv D (RW) mais en réduction de son temps « Accueil » où elle passerait à 0.2 ETP « Accueil » ;

Considérant que la DPL qui verrait sa capacité augmentée de 0.5 ETP CALog Niv C, dégagerait 0.2 ETP « Accueil » ;

Considérant que la CALog Niv C (VC) conserverait son 0.4 ETP Titulaire « Accueil » ;

Considérant qu’il y a lieu, à long terme de compléter l’équipe du secrétariat opérationnel par le biais d’un recrutement externe contractuel Niveau D (Employé) ½ ETP pour un CDD d’un an avec comme fonction principale l’accueil zonal car le travail administratif nécessitant certaines connaissances spécifiques, il vaut mieux le confier à du personnel déjà en place (CD) ;

Considérant que le Collège de Police du 29 août 2018 a arrêté l’ordre du jour du Conseil de Police de ce 26 septembre 2018 ;

Considérant que la CALog Niv D de la Dir Ops (RW) a vu son contrat se terminer le 31 août 2018 et qu’elle pouvait jusqu’à cette date revenir sur sa décision de ne pas signer le nouveau contrat mi-temps proposé du 01 septembre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant, par conséquent qu’il était impossible de présenter le présent dossier au Collège du 29 août 2018 ;

Considérant que, selon le calendrier des réunions, le prochain Conseil de Police est fixé au 24 octobre 2018, ce qui permettra au Conseil de Police d’attribuer l’emploi au plus tôt, lors de sa séance du 19 décembre 2018 ;

Considérant qu’il sera dès lors impossible d’assurer l’accueil zonal pour le public correctement jusque fin de l’année pour autant que le candidat sélectionné soit disponible immédiatement ;

Sur proposition du Collège de Police,

LE CONSEIL, à l’unanimité des membres présents, DECIDE d’accorder le bénéfice de l’urgence et d’ajouter le point suivant à l’ordre du jour de la séance publique :

*« Recrutement externe contractuel de 1 (un) CALog Niveau D (Employé)
pour un CDD de 19 heures/semaine pour la Direction des Opérations
Fonction principale « Accueil zonal » - Ouverture d'emploi - Décision »*

b. Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'AR du 31 mars 2001 (PJPol), portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 bis du 25 juin 2002, concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes ;

Vu la circulaire GPI 15 quater du 29 janvier 2003, portant des éclaircissements en ce qui concerne l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe du personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Considérant que le secrétariat opérationnel en charge de l'accueil zonal et de l'administration opérationnelle est composée de 3 ETP, à savoir :

- 1 CALog Niv B (CG) : 1 ETP Admin,
- 1 CALog Niv D (CD) 0.5 ETP Admin + 0.5 ETP Accueil,
- 1 CALog Niv D (RW) 0.4 ETP Admin + 0.1 ETP Accueil ;

Considérant que l'accueil zonal est assuré par 2 titulaires, à savoir

- 1 CALog Niv C (VC) 0.4 ETP Accueil (+ 0.5 ETP Admin Ant Herve),
- 1 CALog Niv D (CD) 0.5 ETP Accueil,
- 1 suppléant, 1 CALog Niv D (RW) 0.1 ETP Accueil ;

Considérant qu'à ce jour nous nous trouvons face à une double problématique, à savoir :

- Le non renouvellement du contrat de la CALog Niv D suppléante (RW) à sa demande ; elle prestait 0.5 ETP à la Dir Ops (dont 0.1 ETP Accueil),
- L'exemption totale de la CALog titulaire Niv C (VC) jusqu'au 02 novembre 2018 avec possibilité de prolongation ; elle prestait 0.4 ETP à l'accueil et 0.5 ETP à Ant Herve ;

Considérant, par conséquent, qu'à ce jour, nous ne sommes plus en mesure d'assurer l'accueil zonal avec la seule CALog encore présente qui assure un 0.5 ETP ;

Considérant que la CALog Niv D (CD) a accepté d'augmenter son temps de travail « administratif » pour palier au départ de la CALog Niv D (RW) mais en réduction de son temps « Accueil » où elle passerait à 0.2 ETP « Accueil » ;

Considérant que la DPL qui verrait sa capacité augmentée de 0.5 ETP CALog Niv C, dégagerait 0.2 ETP « Accueil » ;

Considérant que la CALog Niv C (VC) conserverait son 0.4 ETP Titulaire « Accueil » ;

Considérant qu'il y a donc lieu, à long terme de compléter l'équipe du secrétariat opérationnel par le biais d'un recrutement externe contractuel Niveau D (Employé) ½ ETP pour un CDD d'un an avec comme fonction principale l'accueil zonal car le travail administratif nécessitant certaines connaissances spécifiques, il vaut mieux le confier à du personnel déjà en place en l'occurrence la CALog Niv D (CD) ;

Considérant que l'emploi à pourvoir est un emploi CALog contractuel Niveau D (Employé) mi-temps

pour la Direction des Opérations fonction principale « Accueil zonal », la procédure de recrutement prévue au PJPoI ne s'applique pas ;

Considérant que d'un point de vue budgétaire :

- la libération de la masse salariale de la CALog contractuelle Niveau D (Employée) temps plein, qui a souhaité ne pas accepter le contrat mi-temps qui lui était proposé, était prévu au budget du 01 septembre au 31 décembre 2018, soit récupération de 12.559 euros,
- la libération de la masse salariale du CALog contractuel Niveau D (Employé) ½ ETP logistique, qui a souhaité rompre son contrat au 30 septembre 2018 pour entrer à l'école de police, était prévu au budget du 01 octobre au 31 décembre 2018, soit récupération de 4.065 euros,
- la mise en disponibilité de la CALog statutaire Niveau C (Assistante) de l'antenne de Plombières depuis le 14 avril 2018 avec une diminution de son traitement à 60%

ce qui permet d'engager un CALog contractuel Niveau D (Employé) ½ ETP pour lequel le budget mensuel s'élève à 1.355 euros ;

Considérant que la récupération salariale de 16.624 euros (12.559 + 4.065) permet l'engagement d'un CALog contractuel Niveau D (Employé) ½ ETP pendant 12 mois ;

Sur proposition du Collège de Police,

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents,

*Article 1^{er}. **DECIDE** de l'ouverture, par le biais d'un recrutement externe, de 1 (un) emploi contractuel pour CALog Niveau D (Employé) pour la Direction des Opérations - fonction « Accueil zonal » pour un CDD d'un an à raison de 19 heures/semaine.*

*Art.2. **APPROUVE** le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé*

*Art.3. **DECIDE** que la sélection s'effectuera en deux étapes :*

- 1. **Première étape**: sur base des dossiers de candidature, contrôle d'admissibilité des candidatures,*
- 2. **Deuxième étape**: Entretien téléphonique dans le but de détecter la réelle disponibilité et d'évaluer l'accueil téléphonique*
- 3. **Troisième étape**: Entretien de sélection par la Directrice du Personnel afin d'évaluer les connaissances professionnelles, la personnalité, la motivation.*

*Art 4. **DECIDE** qu'une réserve de recrutement sera constituée*

6². URGENCE - Recrutement externe urgent de 1 (un) CALog contractuel Niveau C (Assistant) pour la DPL (Logistique/RH) – Contrat à durée déterminée temps plein jusqu'à l'attribution de l'emploi CALog Niveau C (Assistant) pour la DPL (Logistique/RH) qui sera ouvert par le biais de la mobilité – Ouverture d'emploi - Décision

Explication du Président f.f. et du Chef de Corps.

a. Urgence

Considérant la rupture de contrat de travail à durée déterminée mi-temps de commun accord au 30 septembre 2018 concernant le CALog Niveau D (Employé) à la DPL suite à son entrée à l'école de police le 01 octobre 2018 ;

Considérant qu'il est impossible pour le service de fonctionner avec un membre du personnel en moins vu la charge de travail ;

Considérant la spécificité des tâches, il est difficile de demander un renfort, même temporaire dans un autre service de la zone de police ;

Considérant la charge de travail et la spécificité des tâches, mais également le manque de soutien et d'expertise de la police fédérale qui se fait de plus en plus ressentir, le personnel du service DPL se voit dans l'obligation de se spécialiser, de se documenter et d'assimiler de nombreuses matières dans leur ensemble ;

Considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire d'octroyer un temps plein à la DPL, ce qui *in fine* augmenterait sa capacité de 3 demi jours / semaine pour la DPL car elle participerait au rôle accueil zonal à raison de 2 demi jours/semaine ;

Considérant, d'autre part, que un emploi Niveau C se justifie amplement à la DPL de par les tâches dévolues à ce service et leur spécificité (suivi du charroi, de l'équipement spécifique police, des assurances, du matériel police, ...) ;

Considérant que le budget 2018 le permet car le coût d'un ETP Niveau C s'élève à 37.276 euros et que nous récupérons le traitement du CALog Niveau D ½ ETP DPL, soit 16.264 euros ainsi que le salaire de la CALog Niveau D ½ ETP Dir Ops qui n'a pas accepté le contrat mi-temps qui lui était proposé à partir du 01 septembre 2018 (alors que son salaire était prévu 12 mois temps plein au budget 2018) ;

Considérant, de plus, que le cadre organique de la zone permet le recrutement d'un CALog Niveau C (Assistant), 6 emplois d'assistants sur les 7 du cadre organique sont pourvus ;

Considérant que nous nous trouvons en situation d'urgence, le service ne pouvant se passer de personnel durant de longs mois (une phase de mobilité complète durant ±6 mois) ;

Sur proposition du Collège de Police,

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE d'accorder le bénéfice de l'urgence et d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour de la séance publique :

« Recrutement externe urgent de 1 (un) CALog Niveau C (Assistant) pour la DPL (Logistique / RH) – Emploi statutarisable - Ouverture d'emploi - Décision »

b. Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 31 mars 2001 (PJPol), portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 bis du 25 juin 2002, concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes ;

Vu la circulaire GPI 15 quater du 29 janvier 2003, portant des éclaircissements en ce qui concerne l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe du personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 07 novembre 2017, par laquelle il a décidé d'adapter le cadre organique CALog comme suit (sachant que « Equivalent Temps Plein » sera noté ETP) :

Personnel du cadre Administratif et Logistique (CALog)

Niv A 3 (ETP) : 2 Conseillers Classe 1

- (Secrétaire du Chef de Corps, du Collège et du Conseil de Police, du Conseil Zonal de Sécurité et du Comité de Concertation de Base)
- (Responsable de la Cellule Communication, Développement de politique et Contrôle interne)

1 Conseiller Classe 2 (Directeur du Personnel et de la Logistique)

Niv B ~~6~~ (ETP) : ~~3~~ Consultants, 1 Assistant social, 1 Comptable, 1 Informaticien

Niv C 7 (ETP) : 7 Assistants

Niv D ~~6~~ (ETP) : 1 Ouvrier, 3 Auxiliaires et ~~2~~ Employés

TOTAL 22 (ETP) CALog

Considérant la rupture de contrat de travail à durée déterminée mi-temps de commun accord au 30 septembre 2018 concernant le CALog Niveau D (Employé) à la DPL suite à son entrée à l'école de police le 01 octobre 2018 ;

Considérant qu'il est impossible pour le service de fonctionner avec un membre du personnel en moins vu la charge de travail ;

Considérant la spécificité des tâches, il est difficile de demander un renfort, même temporaire dans un autre service de la zone de police ;

Considérant la charge de travail et la spécificité des tâches, mais également le manque de soutien et d'expertise de la police fédérale (qui se fait de plus en plus ressentir), le personnel du service DPL se voit dans l'obligation de se spécialiser, de se documenter et d'assimiler de nombreuses matières dans leur ensemble ;

Considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire d'octroyer un temps plein à la DPL, ce qui *in fine* augmenterait sa capacité de 3 demi jours / semaine pour la DPL car elle participerait au rôle accueil zonal à raison de 2 demi jours/semaine ;

Considérant, d'autre part, que un emploi Niveau C se justifie amplement à la DPL de par les tâches dévolues à ce service et leur spécificité (suivi du charroi, de l'équipement spécifique police, des assurances, du matériel police, ...)

Considérant que le budget 2018 le permet car le coût d'un ETP Niveau C s'élève à 37.276 euros et que nous récupérons le traitement du CALog Niveau D ½ ETP DPL, soit 16.264 euros ainsi que le salaire de la CALog Niveau D ½ ETP Dir Ops qui n'a pas accepté le contrat mi-temps qui lui était proposé à partir du 01 septembre 2018 (alors que son salaire était prévu 12 mois temps plein au budget 2018) ;

Considérant, de plus, que le cadre organique de la zone permet le recrutement d'un CALog Niveau C (Assistant), 6 emplois d'assistants sur les 7 du cadre organique sont pourvus ;

Considérant que l'emploi disponible devra être ouvert par le biais de la mobilité mais que la prochaine phase de mobilité est la 05/2018 dont la rentrée des emplois est fixée au 23 novembre 2018, la publication est prévue le 07 décembre 2018 et l'engagement du personnel désigné par le Conseil au plus tôt le 01 mai 2019 ;

Considérant que nous nous trouvons en situation d'urgence, le service ne pouvant se passer de personnel durant de longs mois, en vue de pourvoir cet emploi de CALog Niveau C (Assistant) pour la DPL (Log/RH) jusqu'à la prise de fonction du lauréat de la phase de mobilité susmentionnée, le Collège propose de recourir au recrutement externe urgent ;

Considérant que l'emploi est prévu au budget 2018 ;

Sur proposition du Collège de Police ;

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents,

*Article 1^{er}. **DECIDE** de l'ouverture, par le biais d'un recrutement externe urgent, de 1 (un) emploi contractuel pour CALog Niveau C (Assistant) pour la DPL (Logistique/RH), par le biais d'un CDD temps plein jusqu'à l'attribution de l'emploi CALog Niveau C (Assistant) pour la DPL (Logistique/RH) qui sera ouvert par le biais de la mobilité*

*Art.2. **APPROUVE** le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe, laquelle sera publiée sur jobpol.be, au sein de chaque commune de notre zone ainsi que sur notre site internet via les réseaux sociaux*

*Art.3. **DECIDE** que la sélection s'effectuera en trois étapes :*

- ***Première étape** : sur base des dossiers de candidature, de l'expérience probante, de la disponibilité,*
- ***Deuxième étape** : sur base d'un test écrit éliminatoire*
- ***Troisième étape** : sur base d'une interview par la Directrice du Personnel et de la Logistique qui recevra les 10 premiers candidats, lauréats des deux premières étapes. Elle sera accompagnée d'un CALog minimum Niveau B*

*Art.4. **DECIDE** qu'une réserve de recrutement sera constituée*

6³. URGENCE - Mobilité 04/2018 – Recrutement de 1 (un) CALog Niveau C (Assistant) pour l'Antenne de Plombières – Ouverture d'emploi - Décision

Explication du Président f.f. et du Chef de Corps.

a. Urgence

Considérant la démission volontaire de ses fonctions au 31 octobre 2018 remise par l'intéressée le 21 septembre 2018 ;

Considérant que l'Antenne fonctionne sans CALog depuis le mois de février 2018, l'intéressée étant en absence pour motif de santé renouvelée mensuellement ;

Considérant qu'il est impossible pour l'antenne de continuer à fonctionner sans personnel administratif, attendu que l'entièreté de la charge administrative est prise en charge par le chef d'antenne et l'accueil par des policiers ;

Considérant que l'emploi pourra être déclaré vacant au 01 novembre 2018, il y a lieu de l'ouvrir par le biais de la mobilité le plus rapidement possible, soit par le biais de la phase 04/2018 (Erratum) ;

Considérant que l'ordre du jour de la présente séance du Conseil de Police a été arrêtée par le Collège de Police en sa séance du 29 août 2018 ;

Considérant, par conséquent, qu'il était impossible de prévoir le point à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil de Police ;

Considérant que les offres d'emploi doivent parvenir à la Police fédérale avant le 19 octobre 2018 mais que la prochaine séance du Conseil de Police est programmée le 24 octobre 2018 ;

Considérant, par conséquent, que nous nous trouvons en situation d'urgence ;

Sur proposition du Collège de Police,

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** d'accorder le bénéfice de l'urgence et d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour de la séance publique :

« Mobilité 04/2018 – Recrutement de 1 CALog Niveau C (Assistant) pour l'Antenne de Plombières - Ouverture d'emploi - Décision »

b. Délibération

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001, fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, notamment, partie VI, chapitre II (de 8 à 68) ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005, portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Considérant la démission volontaire de ses fonctions au 31 octobre 2018 remise par la CALog Niveau C (Assistante) de l'antenne de Plombières, titulaire du poste, le 21 septembre 2018 ;

Considérant que l'Antenne fonctionne sans CALog depuis le mois de février 2018, l'intéressée étant en absence pour motif de santé renouvelée mensuellement ;

Considérant qu'il est impossible pour l'antenne de continuer à fonctionner sans personnel administratif, attendu que l'entièreté de la charge administrative est prise en charge par le chef d'antenne et l'accueil par des policiers ;

Considérant que l'emploi pourra être déclaré vacant au 01 novembre 2018, il y a lieu de l'ouvrir par le biais de la mobilité le plus rapidement possible, soit par le biais de la phase 04/2018 (Erratum) ;

Attendu que les ouvertures d'emplois sont attendues à la Police fédérale avant le 19 octobre 2018 (pour l'erratum) date à laquelle elles les emplois seront publiés via l'erratum en vue d'une mise en place espérée le 01 mars 2019 (si le Conseil de Police du 19 décembre 2018 attribue l'emploi) et le 01 mai 2019 (si le Conseil de Police de janvier/février 2019 attribue l'emploi) ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant position juridique du personnel des services de police, articles VI.II.61 et 62, déterminant la composition de la commission de sélection ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 2009 portant modification du PJPol concernant la réserve de recrutement dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que la réserve de recrutement est automatiquement constituée des candidats déclarés « aptes » dans le cadre de la mobilité ;

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er}. **DECIDE de l'ouverture de 1 (un) emploi pour CALog Niveau C (Assistant) pour l'Antenne de Plombières dans le cadre de la 4^{ème} phase de mobilité 2018 (Erratum)**

Art.2. **APPROUVE le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe**

Art.3. **DECIDE de choisir comme modalités de sélection :**

- ***l'organisation d'un test écrit à caractère éliminatoire***
- ***le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection***

Art.4. **DECIDE, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du**

recrutement d'un CALog Niveau C (Assistant) pour l'Antenne de Plombières dans le cadre de la 4^{ème} phase de mobilité 2018 (Erratum) comme suit :

- *Un officier de la zone de police, Président de la Commission de Sélection (Suppléant : Officier ou CALog Niveau A désigné comme suppléant du Président)*
- *Un Officier ou CALog Niveau A de la zone de police, Membre de la Commission de Sélection*
- *Un CALog Niveau C minimum d'une zone de police locale, Membre de la Commission de Sélection*

6⁴. URGENCE - Recrutement externe de 1 (un) CALog contractuel Niveau C (Assitant) pour l'Antenne de Plombières – Contrat à durée déterminée temps plein du 01 novembre 2018 jusqu'à l'attribution de l'emploi CALog Niveau C (Assistant) pour l'Antenne de Plombières ouvert par le biais de la mobilité 04/2018 (Erratum) – Ouverture d'emploi - Décision

Explication du Président f.f. et du Chef de Corps.

a. Urgence

Considérant la démission volontaire de ses fonctions au 31 octobre 2018 remise par l'intéressée le 21 septembre 2018 ;

Considérant que l'Antenne fonctionne sans CALog depuis le mois de février 2018, l'intéressée étant en absence pour motif de santé renouvelée mensuellement ;

Considérant que l'emploi CALog Niveau C (Assistant) pour l'Antenne de Plombières pouvant être déclaré vacant au 01 novembre 2018, il sera ouvert par le biais de la phase de mobilité 04/2018 (Erratum) ;

Considérant que la publication de l'erratum de la mobilité 04/2018 est prévu pour le 19 octobre 2018, avec la réception des dossiers à la zone à partir du 03 décembre 2018 et un mise en place espérée le 01 mai 2019 si le Conseil de Police attribue l'emploi lors d'une séance en janvier ou février 2019 ;

Considérant qu'il est impossible pour l'antenne de continuer à fonctionner sans personnel administratif, attendu que l'entièreté de la charge administrative est reprise par le chef d'antenne et l'accueil par des policiers ;

Considérant qu'il est possible de recourir à un recrutement externe contractuel pour attribuer un CDD à partir du 01 novembre 2018 jusqu'à l'attribution de l'emploi CALog Niveau C (Assistant) pour l'Antenne de Plombières ouvert par le biais de la mobilité 04/2018 ;

Considérant que l'ordre du jour de la présente séance du Conseil de Police a été arrêtée par le Collège de Police en sa séance du 29 août 2018 ;

Considérant, par conséquent, qu'il était impossible de prévoir le point à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil de Police ;

Considérant, par conséquent, que nous nous trouvons en situation d'urgence ;

Sur proposition du Collège de Police,

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** d'accorder le bénéfice de l'urgence et d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour de la séance publique :

« Recrutement externe contractuel de 1 CALog Niveau C (Assistant) pour l'Antenne de Plombières pour un CDD à partir du 01 novembre 2018 jusqu'à l'attribution de l'emploi

*CALog Niveau C (Assistant) ouvert par le biais de la mobilité 04/2018 –
Ouverture d'emploi - Décision »*

b. Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 31 mars 2001 (PJPol), portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 bis du 25 juin 2002, concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes ;

Vu la circulaire GPI 15 quater du 29 janvier 2003, portant des éclaircissements en ce qui concerne l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe du personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Considérant la démission volontaire de ses fonctions au 31 octobre 2018 remise par la CALog Niveau C (Assistante) de l'Antenne de Plombières, titulaire de l'emploi en date du 21 septembre 2018 ;

Considérant que l'Antenne fonctionne sans CALog depuis le mois de février 2018, l'intéressée étant en absence pour motif de santé renouvelée mensuellement ;

Considérant que l'emploi CALog Niveau C (Assistant) pour l'Antenne de Plombières pouvant être déclaré vacant au 01 novembre 2018, il sera ouvert par le biais de la phase de mobilité 04/2018 (Erratum) ;

Considérant que la publication de l'erratum de la mobilité 04/2018 est prévu pour le 19 octobre 2018, avec la réception des dossiers à la zone à partir du 03 décembre 2018 et une mise en place espérée le 01 mai 2019 si le Conseil de Police attribue l'emploi lors d'une séance en janvier ou février 2019 ou le 01 mars 2019 si c'est le Conseil de Police du 19 décembre 2018 qui attribue l'emploi ;

Considérant qu'il est impossible pour l'antenne de continuer à fonctionner sans personnel administratif, attendu que l'entièreté de la charge administrative est reprise par le chef d'antenne et l'accueil par des policiers ;

Considérant qu'il est possible de recourir à un recrutement externe contractuel pour attribuer un CDD à partir du 01 novembre 2018 jusqu'à l'attribution de l'emploi CALog Niveau C (Assistant) pour l'Antenne de Plombières ouvert par le biais de la mobilité 04/2018 ;

Considérant que nous nous trouvons en situation d'urgence, le service ne pouvant plus se passer de personnel durant de longs mois, en vue de pourvoir cet emploi de CALog Niveau C (Assistant) pour l'Antenne de Plombières jusqu'à la prise de fonction du lauréat de la phase de mobilité susmentionnée, le Collège propose de recourir au recrutement externe contractuel ;

Considérant que l'emploi est prévu au budget 2018 ;

Sur proposition du Collège de Police ;

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents,

*Article 1^{er}. **DECIDE** de l'ouverture, par le biais d'un recrutement externe, de 1 (un) emploi contractuel pour CALog Niveau C (Assistant) pour l'Antenne de Plombières, par le biais d'un CDD temps plein jusqu'à l'attribution de l'emploi CALog Niveau C (Assistant) pour l'Antenne de Plombières qui sera ouvert par le biais de la mobilité*

*Art.2. **APPROUVE** le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe, laquelle sera publiée sur jobpol.be, au sein de chaque commune de notre zone ainsi que sur notre site internet via les réseaux sociaux*

*Art.3. **DECIDE** que la sélection s'effectuera en trois étapes :*

- **Première étape** : sur base des dossiers de candidature, de l'expérience probante, de la disponibilité,*
- **Deuxième étape** : sur base d'un test écrit éliminatoire*
- **Troisième étape** : sur base d'une interview par la Directrice du Personnel et de la Logistique qui recevra les 10 premiers candidats, lauréats des deux premières étapes. Elle sera accompagnée d'un CALog minimum Niveau B*

*Art.4. **DECIDE** qu'une réserve de recrutement sera constituée*

6⁵. URGENCE - Mobilité 04/2018 – Recrutement de 1 (un) Cadre moyen « Polyvalent » - Ouverture d'emploi - Décision

Explication du Président f.f. et du Chef de Corps.

a. Urgence

Considérant qu'un INPP de la zone de police (Antenne de Welkenraedt) a réussi ses examens dans le cadre de sa candidature au CIC Liège ;

Considérant que sa prise de fonction est prévue au CIC Liège pour le 01 janvier 2019 ;

Considérant que l'emploi pouvant être déclaré vacant au 01 janvier 2019 et la procédure de recrutement par mobilité étant longue (± 6 mois), il y a lieu de l'ouvrir par le biais de la mobilité le plus rapidement possible, soit par le biais de la phase 04/2018 (Erratum) ;

Considérant que l'ordre du jour de la présente séance du Conseil de Police a été arrêtée par le Collège de Police en sa séance du 29 août 2018 ;

Considérant, par conséquent, qu'il était impossible de prévoir le point à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil de Police ;

Considérant que les offres d'emploi doivent parvenir à la Police fédérale avant le 19 octobre 2018 mais que la prochaine séance du Conseil de Police est programmée le 24 octobre 2018 ;

Considérant, par conséquent, que nous nous trouvons en situation d'urgence ;

Sur proposition du Collège de Police,

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** d'accorder le bénéfice de l'urgence et d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour de la séance publique :

« Mobilité 04/2018 – Recrutement de 1 Cadre moyen Polyvalent - Ouverture d'emploi - Décision »

b. Délibération

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001, fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, notamment, partie VI, chapitre II (de 8 à 68) ;

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, article 8, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005, portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Considérant que le cadre organique de la zone prévoit 22 cadres moyens, que le cadre réel en compte 18 effectifs (y compris l'INPP détaché OUT au CIC Liège) à ce jour et que, par conséquent, on enregistre un manque de 4 cadres moyens ;

Considérant qu'un INPP de la zone de police (Antenne de Welkenraedt) a réussi ses examens dans le cadre de sa candidature au CIC Liège ;

Considérant que sa prise de fonction est prévue au CIC Liège pour le 01 janvier 2019 ;

Considérant que l'emploi pouvant être déclaré vacant au 01 janvier 2019 et la procédure de recrutement par mobilité étant longue (\pm 6 mois), il y a lieu de l'ouvrir par le biais de la mobilité le plus rapidement possible, soit par le biais de la phase 04/2018 (Erratum) ;

Considérant que, vu le calendrier de mobilité 2018, une ouverture d'emploi via la phase de mobilité 04/2018 (Erratum) verra la mise en place du candidat désigné par le Conseil de Police du 19 décembre 2018 pour le 01 mars 2019 ou le 01 mai 2019 si l'attribution de l'emploi a lieu par le Conseil de Police de janvier/février 2019 ;

Considérant, par conséquent, que pour éviter une désorganisation au sein des services, il est souhaitable que l'emploi d'INPP « Polyvalent », soit publié lors de la 4^e phase de mobilité 2018 (Erratum) ;

Attendu que les ouvertures d'emplois sont attendues à la Direction de la mobilité et de la gestion du personnel de la Police fédérale avant le 19 octobre 2018 et qu'elles seront publiées le 19 octobre 2018 en vue d'une mise en place espérée au plus tôt le 01 mars 2019 ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant position juridique du personnel des services de police, articles VI.II.61 et 62, déterminant la composition de la commission de sélection ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 2009 portant modification du PJPOL concernant la réserve de recrutement dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que la réserve de recrutement est automatiquement constituée des candidats déclarés « aptes » dans le cadre de la mobilité ;

Sur proposition du Collège de Police,

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er}. **DECIDE**, de l'ouverture de 1 (un) emploi pour Cadre Moyen « Polyvalent » dans le cadre de la 4^e phase de mobilité 2018 (Erratum)

Art.2. **APPROUVE** le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe

- Art.3. **DECIDE** de choisir comme modalités de sélection :
- l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude
 - le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection

- Art.4. **DECIDE**, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement d'un Cadre Moyen « Polyvalent » dans le cadre de la 4^e phase de mobilité 2018 (Erratum) comme suit :
- Le Chef de Corps, Président de la Commission de Sélection
(Suppléant : Un Officier désigné comme suppléant du Chef de Corps)
 - Un officier d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection
 - Un officier ou cadre moyen d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection

6^e. URGENCE - Mobilité 04/2018 – Recrutement de 1 (un) Cadre de Base « Polyvalent » - Ouverture d'emploi - Décision

Explication du Président f.f. et du Chef de Corps.

a. Urgence

Considérant qu'un INP de la zone de police (Antenne de Herve) a réussi ses examens dans le cadre de sa candidature à la PJF Liège ;

Considérant que sa prise de fonction est prévue à la PJF Liège pour le 01 janvier 2019 ;

Considérant que l'emploi pouvant être déclaré vacant au 01 janvier 2019 et la procédure de recrutement par mobilité étant longue (\pm 6 mois), il y a lieu de l'ouvrir par le biais de la mobilité le plus rapidement possible, soit par le biais de la phase 04/2018 (Erratum) ;

Considérant que l'ordre du jour de la présente séance du Conseil de Police a été arrêtée par le Collège de Police en sa séance du 29 août 2018 ;

Considérant, par conséquent, qu'il était impossible de prévoir le point à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil de Police ;

Considérant que les offres d'emploi doivent parvenir à la Police fédérale avant le 19 octobre 2018 mais que la prochaine séance du Conseil de Police est programmée le 24 octobre 2018 ;

Considérant, par conséquent, que nous nous trouvons en situation d'urgence ;

Sur proposition du Collège de Police,

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** d'accorder le bénéfice de l'urgence et d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour de la séance publique :

« Mobilité 04/2018 – Recrutement de 1 Cadre de base Polyvalent - Ouverture d'emploi - Décision »

b. Délibération

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001, fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, notamment, partie VI, chapitre II (de 8 à 68) ;

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, article 8, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005, portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Considérant qu'un INP de la zone de police (Antenne de Herve) a réussi ses examens dans le cadre de sa candidature à la PJJ Liège ;

Considérant que sa prise de fonction est prévue à la PJJ Liège pour le 01 janvier 2019 ;

Considérant que l'emploi pouvant être déclaré vacant au 01 janvier 2019 et la procédure de recrutement par mobilité étant longue (\pm 6 mois), il y a lieu de l'ouvrir par le biais de la mobilité le plus rapidement possible, soit par le biais de la phase 04/2018 (Erratum) ;

Considérant que, vu le calendrier de mobilité 2018, une ouverture d'emploi via la phase de mobilité 04/2018 (Erratum) verra la mise en place du candidat désigné par le Conseil de Police du 19 décembre 2018 pour le 01 mars 2019 ou le 01 mai 2019 si l'attribution de l'emploi a lieu par le Conseil de Police de janvier/février 2019 ;

Considérant, par conséquent, que pour éviter une désorganisation au sein des services, il est souhaitable que l'emploi d'INP « Polyvalent », soit publié lors de la 4^e phase de mobilité 2018 (Erratum) ;

Attendu que les ouvertures d'emplois sont attendues à la Direction de la mobilité et de la gestion du personnel de la Police fédérale avant le 19 octobre 2018 et qu'elles seront publiées le 19 octobre 2018 en vue d'une mise en place espérée au plus tôt le 01 mars 2019 ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant position juridique du personnel des services de police, articles VI.II.61 et 62, déterminant la composition de la commission de sélection ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 2009 portant modification du PJPol concernant la réserve de recrutement dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que la réserve de recrutement est automatiquement constituée des candidats déclarés « aptes » dans le cadre de la mobilité ;

Sur proposition du Collège de Police,

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er}. **DECIDE, de l'ouverture de 1 (un) emploi pour Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 4^e phase de mobilité 2018 (Erratum)**

Art.2. **APPROUVE le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe**

Art.3. **DECIDE de choisir comme modalités de sélection :**

- *l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude*
- *le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection*

Art.4. **DECIDE, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement d'un Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 4^e phase de mobilité 2018 (Erratum) comme suit :**

- *Le Chef de Corps, Président de la Commission de Sélection*
(Suppléant : Un Officier désigné comme suppléant du Chef de Corps)

- *Un officier d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection*
- *Un officier ou cadre moyen ou cadre de base d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection*

L'ordre du jour de la séance publique étant clôturé, le Conseil se réunit à **HUIS CLOS**.

.....

La séance est levée à 19.10 heures.

PAR LE CONSEIL DE POLICE :

La Secrétaire,
(s) J. VANDERLINDEN

Le Président f.f.,
(s) M. DROUGUET

POUR COPIE CONFORME,

Herve, le

PAR LE COLLEGE :

La Secrétaire,

Le Président f.f.,